



LE PARTENAIRE INFORMATIQUE DU MAINTIEN A DOMICILE

INFOLOGIS – 10 rue Just Veillat – 36000 CHATEAUROUX
Tél. 02.54.08.70.80 – Fax 02.54.08.70.89 – Email : infologis@orange.fr

Date : 28 juin 2023

VERSION 7.2.5.

Montant net social

Une nouvelle information est à faire figurer sur les bulletins de paie émis à compter de juillet 2023 :
Le montant net social.

7 février 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 109

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

NOR : *SPRS2219968A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code du travail, notamment son article R. 3243-2 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifié fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail,

« II. – La valeur associée à la mention "Montant net social" est égale à la différence entre :

« 1° D'une part, la totalité des montants correspondant aux sommes, ainsi qu'aux avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, ainsi qu'aux sommes destinées à compenser la perte de revenu d'activité, versées sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination, à l'exception des indemnités prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans les conditions prévues au R. 323-11 du même code, ainsi que du financement prévu au III de l'article L. 911-7 et du versement mentionné au I de l'article L. 911-7-1 du même code ;

« 2° D'autre part, le montant total des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2023.

La mention sur les fiches de paie du montant net social a pour objectif de simplifier les démarches pour accéder aux aides sociales et ainsi lutter contre le non-recours aux aides sociales. Ce montant correspond en effet au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue à ce titre le revenu de référence à déclarer pour bénéficier de certains compléments de revenus comme la prime d'activité ou de revenus de substitution comme le RSA.

Rubriques de charge

Afin de pouvoir calculer le montant net social, il est nécessaire de connaître les cotisations qui ne sont pas des prélèvements sociaux obligatoires, à savoir:

- Les rubriques de charge 'prévoyance', sauf la complémentaire santé obligatoire,
- Les (éventuelles) rubriques de charge 'retraite' facultatives ou supplémentaires.

€ FICHIERS, STATS ET FINANCES

Fichiers Statistiques Traitements annuels Gestion Financière Eléments budgétaires

- Les Communes
- Les Entités juridiques
- Les Centres et antennes médicales
- Les Secteurs
- Les Responsables >
- Les Centres URSSAF
- Les intervenants extérieurs >
- Les Paramètres de paie >**
 - Les Constantes de paie
 - Les Conventions collectives
 - Les Contrats de prévoyance
 - Les Tranches
 - Les Rubriques de saisie
 - Les Rubriques de charge**
 - Les Profils de paie
- Les Paramètres de facturation >
- Les paramètres d'intégration >
- Gestion fédération >
- Paramètres dossier aidant >
- Paramètres dossier aidé >

→ Vérifiez que les rubriques de charges de type 'PREVOYANCE' sont bien identifiées comme telles ('Rubrique de type prévoyance' cochée), sauf la (ou les) rubrique(s) de charge qui correspondent à la complémentaire santé obligatoire

Les Rubriques de Charge

Rubrique de Charge 009 PREVOYANCE MAINTIEN

Tranche Applicable 001 TOTALITE SALAIRE

Ajouter tranche

Type de charge PREVOYANCE

Assiette sur rubriques : composantes du brut de Charges

Rubrique "Aide à domicile"

Rubrique de type prévoyance

Part salariale / patronale

Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/05/2023	0,000	1,510	€
01/06/2021	0,000	1,420	€
01/12/2016	0,000	1,360	€

Ajouter

Supprimer

→ Si vous avez des cotisations de retraite qui vont au-delà des cotisations obligatoires, il conviendra d'identifier les rubriques de charges spécifiques à ce régime facultatif et non obligatoire comme étant de type retraite supplémentaire (cocher la case 'Rubrique de type retraite supplémentaire')

Les Rubriques de Charge

Rubrique de Charge: 003 RETRAITE SUPPLEMENTAIRE TR.A

Tranche Applicable: 002 TRANCHE A

Type de charge: RETRAITE SALARIE

Assiette sur rubriques: composantes du brut de Charges

Rubrique "Aide à domicile":

Rubrique de type retraite supplémentaire:

Part salariale / patronale

Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/11/2020	0,920	1,370	%
12/01/2015	0,000	2,290	%

Ajouter Supprimer

Le bulletin de paie

Rubrique	EMPLOYEUR		SALARIE		
	BASE	MONTANT	TAUX	A PAYER	A DEDUIRE
HEURES NORMALES	123,00				
HEURES DIMANCHES TRAV.	3,50				
ORGANISATION DU TRAVAIL	1,00				
HEURES DIFFERENTIELLES	12,50				
SALAIRE DE BASE	140,00		12,326	1725,65	
PRIME D'ANCIENNETE	1725,65		0,080	138,05	
TAUX HORAIRES DE REFERENCE			13,312		
PRIME TRAVAIL DIM-JF	3,50		5,990	20,97	
TOTAL BRUT	140,00			1884,67	
Santé :					
Sécurité Sociale-Mal.Mat.Inv.DC	1884,67	131,93			
Complémentaire Santé		27,67			20,03
Accident travail-Maladie prof.	1884,67	71,24			
Retraite :					
Sécurité Sociale plafonnée	1884,67	161,14	6,900		130,04
Sécurité Sociale déplafonnée	1884,67	35,81	0,400		7,54
Complémentaire tranche A	1884,67	113,27	4,010		75,58
Famille	1884,67	65,02			
Assurance chômage :					
Chômage	1884,67	79,16			
Cot. statutaires/conventionnelles	1884,67	68,04	1,570		29,59
Autres contributions employeur		218,41			
CSG déductible impôt/revenu	1918,94		6,800		130,48
CSG non déductible impôt/revenu	1918,94		2,400		46,05
Exonérations de cotisations employeur		601,40			
CRDS non déductible impôt/revenu	1918,94		0,500		9,60
NET IMPOSABLE	1519,08			1435,76	
SALAIRE NET					
CUMUL HEURES DIFF.: 39,35					
TOTAL DES COTISATIONS		370,29			448,91
Allègement de cotisations employeur		635,32			
MONTANT NET SOCIAL					1533,39
SALAIRE TOTAL NET AVANT IMPOT SUR LE REVENU					1435,76
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie					26,75
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1519,08		4,500		68,36
	BRUT	NET FISC.	HEURES	TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR	
mois	1884,67	1519,08	140,00	2254,96	
cumul	11606,60	10827,00	840,00		
SOLDE CONGES PAYES	SOLDE CONGES ANCIENNETE		SALAIRE TOTAL NET A PAYER		
Valeur	Jours	Valeur	Jours	1367,40 Euros	
2496,50	25,00	299,58	3,00		

Pour expliquer le montant net social de l'exemple ci-dessus, il faut détailler les différentes rubriques de charges :

Détail du bulletin de paie

Aidant : 00071 Période de paie : JUIN 2023

Contrat : Employeur : 001 A.S.S.A.D. Début : 01/02/2004 Fin : 30/09/2023

Code	Libellé rubrique	SALARIALE			PATRONALE		
		Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant
091	FRAIS DE SANTE MUTUELLE			- 20,03			27,67
035	URSSAF TOTALITE A.A.D. EXO	1884,67	0,4000	- 7,54	1884,67	16,430	309,65
037	URSSAF PLAFONNE A.A.D. EXO	1884,67	6,9000	- 130,04	1884,67	8,550	161,14
059	FNAL TOTALITE	1884,67		0,00	1884,67	0,100	1,88
010	RETRAITE COMPLEMENTAIRE TR.A	1884,67	3,1500	- 59,37	1884,67	4,720	88,96
073	RETRAITE CEG TR.A	1884,67	0,8600	- 16,21	1884,67	1,290	24,31
020	POLE EMPLOI	1884,67		0,00	1884,67	4,050	76,33
015	AGS (FNSS)	1884,67		0,00	1884,67	0,150	2,83
009	PREVOYANCE MAINTIEN	1884,67		0,00	1884,67	1,510	28,46
057	PREVOYANCE INCAPACITE	1884,67	1,5700	- 29,59	1884,67	2,100	39,58
007	CSG / CRDS	1851,69	2,9000	- 53,70			
008	CSG DEDUCTIBLE	1851,69	6,8000	- 125,91			
089	CSG/CRDS PREVOYANCE	67,25	2,9000	- 1,95			
090	CSG DEDUCTIBLE PREVOYANCE	67,25	6,8000	- 4,57			
058	FORFAIT SOCIAL	67,25		0,00	67,25	8,000	5,38
053	TAXES SUR SALAIRES	1951,92		0,00	1951,92	4,250	82,96
054	TAXES SUR SALAIRES TRANCHE 1	1951,92		0,00	1951,92	4,250	82,96
062	UNIFORMATION	1884,67		0,00	1884,67	1,084	20,43
093	CONTRIBUTION ORG. SYNDICALES	1884,67		0,00	1884,67	0,016	0,30
916	REDUCTION FILLON RAD	1884,67			1884,67		- 488,13

Base Brut : 140,00 Montant Brut : 1884,67 Net Fiscal : 1519,08 Montant à payer : 1367,40

Retour

Pour obtenir le montant net social, 2 calculs sont possibles :

- **Calcul à partir du TOTAL BRUT :**

- o Prendre le montant brut,
- o Déduire l'ensemble des cotisations et contributions sociales à la charge du salarié,
- o Additionner les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge du salarié (concernent les cotisations de type prévoyance et de type retraite supplémentaire)
- o Additionner les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge de l'employeur (concernent les cotisations de type prévoyance et de type retraite supplémentaire).

Application à l'exemple :

- o Montant brut = 1884,67
- o Total des cotisations (salariales) = 448,91 (ligne 'TOTAL DES COTISATIONS' sur bulletin = 20,03 + 7,54 + 130,04 + 59,37 + 16,21 + 29,59 + 53,70 + 125,91 + 1,95 + 4,57)
- o Total des cotisations facultatives à la charge du salarié = 29,59 (part salariale de la rubrique 057 PREVOYANCE INCAPACITE)
- o Total des cotisations facultatives à la charge de l'employeur = 68,04 (part patronale de la rubrique 009 PREVOYANCE MAINTIEN pour 28,46 + part patronale de la rubrique 057 PREVOYANCE INCAPACITE pour 39,58)
- o Montant net social = 1884,67 - 448,91 + 29,59 + 68,04 = 1533,39

- **Calcul à partir du SALAIRE NET**

- o Prendre le salaire net du bulletin (qui correspond au montant brut déduit de l'ensemble des cotisations salariales),
- o Additionner les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge du salarié (concernent les cotisations de type prévoyance et de type retraite supplémentaire)
- o Additionner les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge de l'employeur (concernent les cotisations de type prévoyance et de type retraite supplémentaire), à l'exception des cotisations obligatoires dues au titre de la complémentaire santé

Application à l'exemple :

- SALAIRE NET = 1435,76
- Total des cotisations facultatives à la charge du salarié = 29,59 (part salariale de la rubrique 057 PREVOYANCE INCAPACITE)
- Total des cotisations facultatives à la charge de l'employeur = 68,04 (part patronale de la rubrique 009 PREVOYANCE MAINTIEN pour 28,46 + part patronale de la rubrique 057 PREVOYANCE INCAPACITE pour 39,58)
- Montant net social = $1435,76 + 29,59 + 68,04 = 1533,39$